

Arrêté fédéral modifiant les articles de la Constitution sur la formation

du [date de décision de la commission]

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la commission de la science, de l'éducation et culture du Conseil du ¹¹
vu l'avis du Conseil fédéral du ¹²,

arrête:

I

La Constitution fédérale¹³ est modifiée comme suit :

Art. 62 Formation

¹ La Confédération et les cantons veillent ensemble, dans les limites de leurs compétences respectives, à la qualité et à l'ouverture de l'espace suisse de formation.

² Ils coordonnent leurs efforts et assurent leur coopération par des institutions communes et par toute autre mesure appropriée.

Art. 62a (nouveau) Instruction publique

¹ L'instruction publique est du ressort des cantons.

² Les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Cet enseignement est obligatoire et placé sous la direction ou la surveillance des autorités publiques. Il est gratuit dans les écoles publiques.

³ Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour tous les enfants et adolescents handicapés, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus au maximum (version RPT).

¹¹ BBI

¹² BBI

¹³ RS **101**

Variante 1

⁴ Si les efforts de coordination n'aboutissent pas à des réglementations adéquates, la Confédération peut légiférer sur le début de l'année scolaire, sur la durée des niveaux d'enseignement, sur le passage de l'un à l'autre ainsi que sur la reconnaissance des diplômes.

Variante 2

⁴ La Confédération peut soutenir les efforts des cantons et édicter des prescriptions sur le début de l'année scolaire, sur la durée des niveaux d'enseignement, sur le passage de l'un à l'autre ainsi que sur la reconnaissance des diplômes.

Art. 63 Formation professionnelle

La Confédération légifère sur la formation professionnelle.

Art. 63a (nouveau) Hautes écoles

¹ La Confédération gère les écoles polytechniques fédérales; elle peut créer ou reprendre et gérer d'autres hautes écoles et d'autres institutions d'enseignement supérieur.

² Elle soutient les hautes écoles cantonales et peut verser des contributions à d'autres institutions du secteur des hautes écoles reconnues par elle.

³ Elle peut subordonner son soutien à l'assurance de la qualité et à la mise en place de mesures de coordination. Elle tient compte des différences entre les autorités responsables et veille à l'égalité de traitement des institutions assumant des tâches de même nature.

Art. 63b (nouveau) Formation continue

La Confédération peut établir des principes pour la formation continue et l'encourager

Art. 64 al. 2

² Elle, peut subordonner son soutien à l'assurance de la qualité et à la mise en place de mesures de coordination.

Art. 65 al. 1

¹ La Confédération collecte les données statistiques nécessaires concernant l'état et l'évolution de la population, de l'économie, de la société, de la formation, du territoire et de l'environnement en Suisse.

Art. 66 al. 1

¹ La Confédération peut accorder des contributions aux cantons pour l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et autres établissements d'enseignement supérieur. Elle peut encourager l'harmonisation entre les cantons en matière d'aides à la formation et définir les principes qui en régissent l'octroi (version RPT).

Art. 67 al. 2

² En complément des mesures cantonales, la Confédération peut favoriser les activités extra-scolaires des enfants et des jeunes.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.